



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 03 JUIL. 2023

prescrivant à la société Sénerval, pour son établissement de Strasbourg
des investigations concernant la faune aquatique de la darse IV où sont rejetées
les eaux pluviales du site de l'incinérateur qu'elle exploite au 3 route du Rohrschollen à Strasbourg

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 pris en application du titre Ier livre V du code de l'environnement et codifiant des prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter de la société SENERVAL dont les installations et le siège social sont situés 3 route du Rohrschollen – 67100 STRASBOURG ;
- VU** le rapport ANTEA GROUP n° 106834/version C du 13 avril 2021 intitulé « Site du Rohrschollen à Strasbourg (67) Etude hydraulique et sédimentaire du rejet d'eaux pluviales » ;
- VU** le rapport du 13 mars 2023 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le courrier du 15 juin 2023 par lequel la société Sénerval sollicite que le délai initialement proposé, soit six mois, soit porté à un an, de telle manière à ce que les travaux prescrits puissent être planifiés précisément, pour la meilleure représentativité de leurs résultats ;

CONSIDÉRANT qu'à hauteur du rejet d'eaux pluviales de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Strasbourg est constatée une pollution historique des sédiments de la darse IV du port autonome de Strasbourg par les dioxines et furannes et les métaux lourds ;

CONSIDÉRANT que les polluants persistants présents sont susceptibles de s'accumuler dans la chaîne alimentaire et donc de porter atteinte à l'environnement naturel ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'évaluer au travers de prélèvements représentatifs de la faune piscicole et d'analyses de la chair des poissons prélevés si cette faune subit un impact du fait de la pollution historique rapportée par le rapport susvisé du 13 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'outre les dioxines et les métaux, il faut aussi considérer la présence potentielle de polychlorobiphényles (de type « dioxine » et de type « non-dioxine »), composés accumulables également présents, même en faible proportion, dans les fumées d'incinération et dont un prélèvement (E4) proche de l'usine montre la présence de certains ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Sénerval sise 3 route du Rohrschollen à 67100 Strasbourg réalise sur des prélèvements représentatifs de la faune aquatique de la darse IV du port autonome de Strasbourg les analyses déterminant la contamination par les polluants suivants de la chair des espèces de poissons présentes aux différents étages de la chaîne alimentaire :

- PCDD/PCDF « dioxines et furannes » ;
- PCB DL et PCB NDL « polychlorobiphényles » ;
- métaux et métalloïdes suivant la liste de ceux surveillés réglementairement au titre des arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur (As Cd Cr Cu Hg Ni Pb Sb Tl Zn Co Mn V).

Les prélèvements de la faune sont réalisés dans la zone de sédiments pollués localisée à hauteur de l'usine d'incinération ainsi qu'en amont et en aval de celle-ci, en des zones à la représentativité justifiée.

Les résultats des analyses prescrites sont transmis, avec les commentaires qu'ils appellent, à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est (unité départementale du Bas-Rhin) dans un **délai d'un an suivant la notification du présent arrêté.**

Article 2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société Sénerval.

Article 3 – Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

Article 6 – Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 7 – Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées,
- la société Sénerval,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Strasbourg.

La préfète,


Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL